

EN CAS D'URGENCE

☐ Appeler les secours :

Police secours : 17

Les forces de l'ordre peuvent vous secourir en cas de danger et vous permettre de signaler les faits, ce qui est la meilleure façon de faire valoir vos droits. Allez au commissariat de police ou à la gendarmerie. Vous et vos enfants pourrez être mis à l'abri dans un lieu sécurisé.

☐ Recevoir des soins

Urgences Médicales: 15

Ceux-ci peuvent, en plus de vous soigner et de vous orienter, établir un certificat médical. Le certificat médical de constatation est un outil important pour faire valoir vos droits. Il peut être délivré par un médecin ou par les urgences.

☐ Accéder à un lieu sécurisé

Hébergement d'urgence : 115

Si vous voulez vous mettre à l'abri, vous pouvez accéder à un hébergement d'urgence pour vous et vos enfants. Un travailleur social spécialisé vous prendra en charge.

Quitter le domicile commun avec vos enfants

Si vous subissez des violences, il est légitime de partir de chez vous et d'emmener vos enfants. Mais pour que ce départ ne vous soit pas reproché, il est conseillé de déposer plainte le plus rapidement possible et de faire établir un certificat médical en le demandant à votre médecin ou aux urgences. Il faut laisser des traces, qui pourront être utilisées plus tard devant la justice.

ANTICIPEZ : PRÉPAREZ VOTRE DÉPART

1. Identifiez les personnes qui peuvent vous aider

Enregistrez dans votre portable et apprenez par cœur les numéros importants (police, gendarmerie, SAMU, 3919).

2. Mettez à l'abri vos documents importants

Vos papiers d'identité, vos bulletins de salaire, vos documents bancaires et les éléments justificatifs des violences. Stockez les dans une boîte mail connue de vous seule ou en lieu sûr. (chez votre avocat, des proches, une association).

3. Ouvrez un compte personnel

Il doit être à votre nom de naissance, avec une adresse différente de celle du domicile conjugal.

4. Trouvez une solution de relogement

Vous pouvez demander un hébergement temporaire si vous souhaitez quitter le domicile conjugal. De plus, si vous portez plainte, vous êtes prioritaire pour les demandes de logement social, sous conditions de ressources. Contactez le Comité d'Accueil Creusois.

(voir contacts)

Sachez qu'une simple attestation sur l'honneur de séparation suffit pour demander le RSA, même si vous vivez encore sous le même toit.

POUR PROTÉGER VOS ENFANTS

Les violences affectent gravement et durablement vos enfants, même si ils ne le montrent pas. Des professionnels peuvent les aider et les accompagner

Le juge fixera les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, éventuellement, une pension alimentaire. Vous pouvez obtenir l'interdiction de sortie du territoire de vos enfants.

VIOLENCES au sein du COUPLE

**VIOLENCES
CONTRE LES FEMMES**
LA LOI VOUS PROTÈGE



COMMENT ÇA SE PASSE DANS VOTRE COUPLE ?

- Il vous dévalorise et vous méprise : « tu n'es bonne à rien », « tu es nulle », « tu ne ressembles à rien »...
- Il vous fait du chantage, il vous isole : « si tu m'aimes, reste à la maison, ne va pas voir tes copines... »
- Il vous menace : « je vais t'enfermer, je vais te tuer »...
- Il a confisqué votre argent et vos papiers, il surveille vos conversations, il veut toujours savoir où et avec qui vous êtes...
- Il vous agresse, puis vous promet de ne plus recommencer et de changer.
- Il vous fait peur, vous êtes stressée en permanence.

SI VOUS VIVEZ UNE OU PLUSIEURS DE CES SITUATIONS, VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES. CE N'EST PAS VOTRE FAUTE. LA LOI VOUS PROTÈGE : VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉE.

SIGNALER LES FAITS

▣ La plainte

La loi **punit les violences commises au sein des couples** (les violences physiques, sexuelles, mais aussi psychologiques, verbales, économiques...) et vous protège. Il ne faut pas hésiter à porter plainte juste après les faits. Vous pouvez vous faire accompagner par la personne de votre choix, proche ou association (voir les structures d'accompagnement).

Les policiers et les gendarmes ont l'obligation d'enregistrer votre plainte, même sans certificat médical.

>>>>>

▣ Si vous ne souhaitez pas porter plainte

Vous pouvez **faire enregistrer les faits** par la police ou la gendarmerie, via une main courante. Il s'agira d'un élément de preuve dans le cadre de poursuites ultérieures. Les mains courantes sont transmises à la justice. Vous pourrez être contactée par un intervenant social ou une association, qui vous aidera dans vos démarches. Dans tous les cas, demandez un récépissé et conservez-le précieusement.

SI VOUS ÊTES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Que votre conjoint soit français ou étranger, si vous avez subi des violences conjugales en France, vous avez des droits.

Si vous fournissez des éléments justificatifs des violences, vous pouvez obtenir une carte de séjour temporaire ou le renouvellement de votre titre de séjour.

VOUS VOULEZ VENIR EN AIDE À UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES ?

Écoutez-la. Respectez son rythme et ses choix. Croyez-la et dites-le-lui. Mettez-la en relation avec une association ou une institution capable de la protéger.

▣ Faites établir un certificat médical

Si vous déposez plainte, la police ou la gendarmerie peut réquisitionner un médecin qui établira un **certificat médical de constatation des violences**. Même sans réquisition, les médecins sont tenus, déontologiquement, de vous fournir un certificat médical si vous en faites la demande. Pour cela, vous pouvez vous rendre au service des urgences, ou chez un médecin.

Dans tous les cas, un certificat médical est très utile pour établir un constat des violences et de leur gravité. Il le sera d'autant plus dans une perspective de procédure pénale.

▣ Les mesures de protection possibles

Si vous avez signalé les faits à la police ou à la gendarmerie (plainte, main courante), le juge peut prononcer des mesures de protection immédiates (interdiction d'approcher pour votre conjoint, autorisation de dissimulation de votre adresse, attribution d'un téléphone de protection pour alerter la police ou la gendarmerie, éviction du conjoint...). Si vous êtes en danger mais ne souhaitez pas porter plainte, vous pouvez demander une ordonnance de protection au juge aux affaires familiales, qui peut vous la délivrer rapidement pour 6 mois, renouvelable une fois.

STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT

ACCUEIL ET CONSEIL :

Intermède 23 :

accueil de jour anonyme spécialisé pour les femmes victimes de violence ; écoute, accompagnement, orientation, soutien.
Guéret
05 55 41 73 46

Aravic-France victimes-23 :

accueil, écoute, informations sur les droits des victimes, aide dans les démarches, orientation, soutien, accompagnement à n'importe quel moment de la procédure.
Cité Administrative, Guéret
05 55 52 39 81
Bureau d'Aide aux Victimes au Palais de Justice (les jeudis) :
05 55 51 93 59

CIDFF :

centre d'information sur le droit des femmes ; information sur vos droits, juriste formée à l'accueil des femmes victimes de violences, orientation, entretiens par téléphone.
Permanence à la CAF, Guéret
05 55 52 99 41

CDAD :

point d'accès aux droits ; consultations gratuites d'un avocat, d'un notaire ou d'un huissier de justice, information juridique.
Place Bonnyaud, Guéret
05 55 51 93 59

Conseil départemental :

Intervenante sociale en commissariat et gendarmerie :
écoute, accompagnement physique dans les démarches, accueil, orientation, aide aux procédures et liens avec les forces de l'ordre et les travailleurs sociaux.
05 44 30 25 11 ou 06 79 83 81 13
Vous pouvez également contacter vos assistants sociaux de secteur au sein de la **Direction des actions sociales de proximité**.
05 44 30 25 02

HÉBERGEMENT :

Comité d'Accueil Creusois :

hébergement d'urgence, solution d'hébergement ou de logement, accompagnement, insertion, orientation.
09 75 19 50 50 ou le 115 en cas d'urgence.

VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE
3919*
*Appel anonyme et gratuit
stop-violences-femmes.gouv.fr